

à la dite compagnie de donner telles débetures en paiement à toute personne ou personnes, corporation ou corporations, auxquelles la compagnie pourra être endettée, et qui voudront les accepter; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans cet acte n'annullera ni ne dépréciera en aucune manière, aucune obligation, débeture, hypothèque, ou autre garantie déjà donnée par la dite compagnie, ou les droits ou privilèges du porteur d'icelle; et pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucune débeture payable au porteur, en vertu de l'autorité de cet acte, pour une somme moindre que celle de cent louis courant.

Proviso.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le régistrateur du comté de Montréal, et tout autre régistrateur dans le bureau desquels il pourra être nécessaire par la suite de faire enregistrer les dites débetures, dont l'émission est autorisée par cet acte, afin de leur donner plein effet, et les députés respectifs des dits régistrateurs, sont par les présentes autorisés et requis d'inscrire et enregistrer toutes les dites débetures qui leur seront apportées pour être enregistrées, sur la preuve de l'exécution des dites débetures, qui sera donnée par le serment d'un témoin, lequel serment tout tel régistrateur, ou son député, est autorisé par le présent à administrer; et si en aucun temps après l'enregistrement d'une telle débeture comme susdit, elle était rapportée au dit régistrateur ou son député avec le mot "annulée," et la signature du président, ou de tout autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, écrit en travers de la dite débeture, le dit régistrateur ou son député fera une entrée en marge du registre de débetures ci-après mentionné, en regard de l'enregistrement de la dite débeture, constatant que, la dite débeture a été annullée, ajoutant la date de la susdite entrée, et filera ensuite la dite débeture qui restera dans les archives du dit bureau d'enregistrement, de la même manière que les certificats de décharge; pourvu toujours, que si le bien-fonds engagé ou hypothéqué par aucune telle débeture, s'étend dans plus d'un comté ou endroit, dans et pour lequel un bureau d'enregistrement séparé est ouvert, ou pourra l'être par la suite, il sera suffisant d'enregistrer toute telle débeture dans le bureau d'enregistrement de l'un des dits comtés ou endroits susdits, pour pouvoir conserver l'obligation ou l'hypothèque donnée par la dite débeture sur toute la propriété y mentionnée, et pour préserver son droit de privilège, suivant la date de l'enregistrement.

Au moyen de
quelles preu-
ves les débet-
tures peuvent
être enregistrées.

Proviso.

XIX. Et pour faciliter l'enregistrement des débetures de la dite compagnie, qui créent une obligation ou une hypothèque; qu'il soit statué que la compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement dans lequel telles débetures doivent être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débetures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule numéro un, annexée à cet acte, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire et le trésorier de la compagnie; et là-dessus, le régistrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et s'en servir comme d'un des registres de son bureau, et y enregistrer toutes les débetures de la dite compagnie qui lui seront apportées pour être enregistrées, en copiant dans les blancs du dit registre de débetures, tous les mots et chiffres insérés dans les débetures qui lui sont présentées pour être enregistrées, (omettant tous les

Provision
pour faciliter
l'enregistre-
ment des dé-
betures.